Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la production agricole** **Sous-direction des produits et des marchés** Bureau des viandes et des productions animales spécialisées Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP contact : Emmanuel Kozal Tél : 01.49.55.46.46 - Fax : 01.49.55.80.26	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDPM/C2009-3026** **Date: 12 mars 2009**

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,
Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt
Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de l'Equipement

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe :0

Objet : FCO - Aide d'urgence au maintien des animaux en supplément dans les exploitations – juillet 2008 à fin octobre 2008 – avenant à la circulaire DGPAAT/SDPM/C2008-3023 du 30 octobre 2008 – modalités de paiement du solde

Résumé : En raison des restrictions aux échanges intervenues depuis juillet 2008 en raison de l'extension de la FCO (sérotype 1, sérotypes 1 et 8), les producteurs de bovins en zone réglementée sont pénalisés dans la commercialisation des veaux de huit jours et des broutard(e)s. L'aide d'urgence a pour objectif d'aider les éleveurs qui participent à l'effort de stockage de ces animaux. Cet avenant précise les modalités de paiement du solde.

Base réglementaire : règlement (CE) N° 1535 /2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

Mots-clés : Office de l'Elevage, filière bovine, fièvre catarrhale, *de minimis*, aide d'urgence au maintien

Destinataires	
Pour exécution : Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions. Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de l'Equipement.	**Pour information** : Mesdames et Messieurs les Préfets de Région Mesdames et Messieurs les Préfets de Département Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt

La circulaire **DGPAAT/SDPM/C2008-3023** du 30 octobre 2008 permet la mise en œuvre d'une aide d'urgence au maintien des animaux dans la zone réglementée 1-8 au 31 octobre ; dans ce cadre un acompte a déjà pu être attribué aux éleveurs le souhaitant.

Il s'avère nécessaire de préciser les modalités de versement du solde ou de la totalité de l'aide, pour les éleveurs qui n'auraient pas sollicité d'acompte et qui souhaiteraient bénéficier de l'aide.

I – Instruction de la demande d'aide

Dans le chapitre 8 : Modalités d'instruction de l'aide en DDAF (DDEA), au début du paragraphe - Versement du solde en 2009, il est ajouté :

« Lorsque pour calculer le montant de l'acompte, il n'a pas été possible d'établir avec précision le surplus d'animaux effectivement maintenus, la DDAF/DDEA peut exiger un complément de dossier aux demandeurs d'un acompte pour s'assurer des termes de la déclaration.

Dans le cas où la DDAF/DDEA dispose des éléments nécessaires aux calculs du montant final de l'aide, elle peut considérer que la demande d'acompte vaut pour demande de solde. Elle veillera cependant à garder pour le demandeur une possibilité de vérification ou de correction des éléments utilisés pour le calcul final.

Une demande peut être déposée sans qu'il y ait eut précédemment de demande pour l'acompte. Les mêmes formulaires que pour les demandes d'acompte peuvent être utilisés.

La date limite de dépôt ou de complément d'un dossier est fixé au **15 avril 2009**. »

Dans le chapitre 9 : Modalités de versement des aides par l'office, le paragraphe suivant :

« La DDAF (DDEA) fera parvenir à l'Office de l'Elevage avant le 25 novembre 2008 les éléments suivants :
- l'original de la demande des éleveurs (selon le modèle joint en annexe 1),
- un relevé d'identité bancaire ou postal de chaque bénéficiaire,
- un tableau synthétique reprenant pour chaque bénéficiaire, les coordonnées du bénéficiaire, le nombre de mois-animaux supplément par catégorie d'animaux, le montant des aides *de minimis* déjà reçues, le montant de l'aide calculée et le montant de l'aide pouvant être versé. »

est remplacé par :

« La DDAF (DDEA) fera parvenir à l'Office de l'Elevage **avant le 25 novembre 2008,** dans le cas d'une demande d'acompte, et **avant le 30 avril 2009** pour le paiement du solde ou de la totalité de l'aide les éléments suivants :
- l'original de la demande des éleveurs (selon le modèle joint en annexe 1),
- un relevé d'identité bancaire ou postal de chaque bénéficiaire,
- un tableau synthétique reprenant pour chaque bénéficiaire, les coordonnées du bénéficiaire, le nombre de mois-animaux supplémentaire par catégorie d'animaux, le montant des aides *de minimis* déjà reçues, le montant de l'aide calculé et le montant de l'aide pouvant être versé.

Dans le cas où, lors du traitement de l'acompte, un original de la demande et/ou un RIB aurait déjà été transmis à l'Office de l'Elevage, il n'est pas nécessaire de le(s) transmettre à nouveau. »

NB : Le cas échéant, le logiciel de l'Office affiche le montant du solde déjà accordé. La DDAF/DDEA confirme ou corrige le montant <u>total</u> de l'aide précédemment indiqué. L'Office calcule le complément à verser.

II – Mode de calcul de l'aide

Il est rappelé que la période considérée pour le calcul est de 4 mois au maximum. Cependant, la prise en compte de 4 mois doit être strictement réservée au cas où l'éleveur est réellement contraint à un maintien prolongé des animaux sur l'exploitation. Si plus de 10% des dossiers d'un département sont calculés en prenant en compte 4 mois, la DDAF/DDEA doit le signaler auprès de la DGPAAT (courriel ou courrier) et expliquer les raisons locales de ce choix. Ceci permettra de faciliter la justification des montants engagés pour l'ensemble de la procédure.

III – Reversement des trop perçus

Si la DDAF/DDEA ou l'Office de l'Elevage constate que le montant calculé de l'aide avec les données définitives est inférieur à l'acompte versé à un bénéficiaire, le reversement de celui-ci à l'Office de l'Elevage est à effectuer.

L'Office de l'Élevage veillera à indiquer dans la décision de reversement les voies et délais de recours.

La Directrice générale adjointe des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Chef du service de la production agricole

Valérie METRICH-HECQUET